od 102 - 113

3/

Telegramy, listy przewrotne.

Service International 20 P/ 102

P. L. M. — MOD. II. (1865).

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

GARE Marseille Joliette

N° 8883

RÉCÉPISSÉ A REMETTRE A L'EXPÉDITEUR.

PETITE VITESSE.

Reçu de M. Martin Frisler & Cie pour être expédié à M. Le comte Dzialynski, hôtel Lambert, 2 rue de l'Ile St-Louis à Paris contre remboursement de Fr. Sept et 25 centimes

1 colis ci-après, qui devr ont être mis à sa disposition dans les délais déterminés d'autre part (arrêté ministériel du 15 avril 1859).

MARQUES ET NUMÉROS.	NOMBRE ET NATURE DES COLIS.		POIDS déclaré.	(1) PRIX du transport.	
G M 1/2	2	Caisses marbres ouvré (objets d'art)	119	17	10

Le 3 avril 186

Le Chef de Gare,

PORT PAYÉ, Fr.

NOTA. — Les prix et délais indiqués sur le présent Récépissé ne sont obligatoires, pour le public et pour la Compagnie, qu'autant qu'ils sont conformes à ceux des Tarifs homologués.

(1) Les prix indiqués dans cette colonne ne comprennent pas ceux dont l'expédition pourrait être grevée au delà de la gare d'arrivée du réseau pour frais de réexpédition, magasinage, réparation, octroi, etc. Toutefois, pour les expéditions taxées au Tarif commun des chemins de fer de Lyon avec d'autres chemins de fer correspondants, le prix du transport est indiqué jusqu'à la gare d'arrivée où expire le Tarif commun.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

Paris, Paul Dupont.

EXTRAIT *de l'arrêté ministériel du 15 avril 1859, déterminant les délais d'expédition et de livraison, de gare en gare, des marchandises expédiées à* **petite** *vitesse.*

ART. 6.

Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

ART. 7.

La durée du trajet, pour les transports à petite vitesse, sera calculée à raison de vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Ne seront pas comptés les excédants de distance jusques et y compris 25 kilomètres. Ainsi, 150 kilomètres compteront comme 125, 275 comme 250, etc.

ART. 8.

Pour les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques passant d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, le délai d'expédition fixé à l'article 6 ne sera compté qu'à la gare originaire et une seule fois; mais il est accordé aux compagnies un jour de délai pour la transmission d'une ligne à l'autre, la durée du trajet, pour chaque compagnie, restant fixée comme il est dit à l'article 7

Toutefois, à Paris, pour la transmission d'une gare à l'autre, par le Chemin de fer de Ceinture, le délai sera de deux jours; mais il comprendra la durée du trajet sur ledit chemin.

Le délai de transmission entre les lignes qui, aboutissant dans une même localité, n'ont pas encore de gare commune, sera porté à trois jours, le surplus des conditions énoncées au paragraphe 1er du présent article restant applicable dans ce dernier cas

ART. 9.

Les expéditions seront mises à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

ART 10.

Le délai total résultant des articles 6, 7, 8 et 9 sera seul obligatoire pour les Compagnies

ART 11.

Les délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour l'expédition, le transport et la livraison des marchandises à petite vitesse sont maintenus dans les tarifs spéciaux où ils ont été introduits, avec l'approbation de l'Administration supérieure, comme compensation d'une réduction de prix

ART. 12.

Du 1er avril au 30 septembre, les gares seront ouvertes, pour la réception et la livraison des marchandises à petite vitesse, à six heures du matin, au plus tard, et fermées, au plus tôt, à six heures du soir.

Du 1er octobre au 31 mars, elles seront ouvertes à sept heures du matin, au plus tard, et fermées au plus tôt à cinq heures du soir.

Par exception, les dimanches et jours fériés, les gares des marchandises à petite vitesse seront fermées à midi, et les livraisons restant à faire avant la fin de la journée seront remises à la première moitié du jour suivant.

Dans ce dernier cas, le délai fixé pour la perception du droit de magasinage, soit par les tarifs généraux, soit par les tarifs spéciaux homologués par l'Administration supérieure, sera augmenté de tout le temps compris entre 4 heures de midi et l'heure réglée aux paragraphes 1 et 2 du présent article pour la fermeture des gares.

Aux delais fixés ci-dessus seront ajoutés les délais nécessaires pour l'accomplissement des formalités de douane.

CHEMINS DE FER RECÉPISSÉ
CEN
20
SEINE

103

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

PARTIE NORD DU RÉSEAU

AGENCE EN DOUANE

Compte de frais à ID 10/12 3 Cf cumoste 387 K

d'envoi de M.

pour M. le comte Dzialinski a Paris

Mod. 989. Impr. Ve Chanoine, Lyon.

Droit d'entrée et acquit n° franchise

Timbre de acquit-à-caution		
Plomb		
Droits de la Compagnie	1	0
Boîte à échantillons		
Port de lettre		10
Toile d'emballage		
Déboursés	40	20
TOTAL	41	80

Paris, le 9 février 1868.

Pour acquit

C. Saito

Sa Internationale

104

P.-L.-M. — MOD. II. (1865).

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

GARE EXPÉDITRICE : Marseille Joliette
GARE DESTINATAIRE : Paris douane

N° 1470

RÉCÉPISSÉ A REMETTRE AU DESTINATAIRE.

PETITE VITESSE.

GARE DE TRANSIT : 8/390

Date de remise 27 Janvier N°
N° d'expédition 1791
Wagons N 3501

Tarifs demandés sur le réseau de Lyon (1) :
Délai maximum afférent au réseau de Lyon :
Arrivages du N°
Hangar : Travée :

NOM ET ADRESSE DE L'EXPÉDITEUR.

M. Martin Fuster & Cie

NOM ET ADRESSE DU DESTINATAIRE.

Mr le Comte de Dzialinski rue St Louis Hotel Lambert

Destination définitive : Paris
à livrer (2) Gare

MARQUES ET NUMÉROS.	NOMBRE ET NATURE DES COLIS.	POIDS.	SÉRIES ou Tarifs.
JD 10/12	8 Caisses poterie fer fer	387	1
	A reporter d'autre part.....	387	

PORT PAYÉ.		DÉTAIL DES FRAIS.	PORT DU.	
»	10	Enregistrement.....	»	10
		Chemins de fer de Lyon: 387 K. 1 série à f. 11	39	60
		K. série à f. 39		
		K. série à f. 909		
		Chin de Cre K. série à f. 303		
		Chemins correspondants: K. série à f. 39 39		
		K. série à f.		
		K. série à f.		
»	20	Timbre.....	»	20
		Déboursés.....		50
		Camionnage au départ par la Compagnie.....		
		Remboursement payable après encaissement.....		
		TOTAL.....	40	70
		Camionnage à l'arrivée par la Compagnie.....		
		Lettre d'avis.....		
		Magasinage jours.....		
		Réparations.....		
		TOTAL.....		
		Camionnage à l'arrivée par entrepreneur, ou réexpédition..		
		Octroi.....		
		TOTAL.....		

Détail des déboursés et des pièces accompagnant l'expédition.

Douane 50

DÉTAILS RELATIFS A LA RÉEXPÉDITION.

DÉSIGNATION des chemins.	TARIFS DEMANDÉS par l'Expéditeur.	AFFRANCHISSEMENT au delà.
Camionnage à l'arrivée ou réexpédition...		
TOTAL.....		

(1) Laisser en blanc, si l'Expéditeur n'a pas spécifié les Tarifs dont il demande l'application.
(2) Indiquer le mode de livraison EN GARE OU A DOMICILE.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE SERVICE INTERNATIONAL AVISE le 1 FEVR 1868 PARTIE HORS DU RESEAU

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE 39 INTER 1868 PARIS DOUANE

Paris, Paul Dupont.

RÉEXPÉDITIONS SUCCESSIVES.

	Chemins de :			
DÉTAILS.	Délais			
	Gare destinataire			
	Expédition du			
	Nos d'expédition			
	Nos des wagons			
	Poids par série et par tonne			
	Do do do			
	Do do do			
PORT PAYÉ.	Taxe suivant détail ci-dessus			
	Do do do			
	Do do do			
	Camionnage à l'arrivée par la Compagnie			
	Réexpédition à fr. la tonne			
	TOTAL			
PORT DU.	Report d'autre part. — Port et débours			
	Report d'autre part. — Remboursement			
	TOTAL			
	Taxe suivant détail ci-dessus			
	Do do do			
	Do do do			
	Frais faits au passage suivant reçu			
	Camionnage à l'arrivée par la Compagnie			
	TOTAL			
	Lettre d'avis			
	Loyers de wagons			
	Magasinage jours			
	Réparations			
	TOTAL			
	Camionnage par entreprise ou réexpédition			
	TOTAL			

MARQUES ET NUMÉROS.	NOMBRE ET NATURE DES COLIS.	POIDS.	SÉRIES OU TARIFS.
Report			
TOTAL			

Pour acquit :
Le Chef de Gare,

NOTA. — Les indications du présent récépissé, en ce qui concerne les prix et les délais, n'engagent la Compagnie et le public qu'autant qu'elles sont conformes aux conditions des tarifs homologués.

CHEMINS DE FER RÉCÉPISSÉS cen. 20 SEINE

105

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

PARTIE NORD DU RÉSEAU

AGENCE EN DOUANE

Compte de frais à Cm 1/2 2 Cl 119

d'envoi de M.

pour M. Dziolinski

Mod. 989. Impr. Ve Chanoine, Lyon.

Payement

Droit d'entrée et acquit n°		
Timbre de acquit-à-caution		
Plomb		
Droits de la Compagnie	1	
Boîte à échantillons		
Port de lettre		40
Toile d'emballage		
Déboursés	5	65
TOTAL	6	5

Paris, le 14 Juin 186 8.

1912 — Service International — 106

P.-L.-M. — MOD. II. (1865).

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

GARE EXPÉDITRICE : Marseille Joliette
GARE DESTINATAIRE : Paris Douane

N° 6889

RÉCEPISSÉ A REMETTRE AU DESTINATAIRE.

PETITE VITESSE.

GARE DE TRANSIT :

Date de remise 3 avril 1868 N° 9251
N° d'expédition
Wagons F 58897

Tarifs demandés sur le réseau de Lyon (1) :
Délai maximum afférent au réseau de Lyon :
Arrivages du N° 20482
Hangar : Travée : 6263

NOM ET ADRESSE DE L'EXPÉDITEUR.

M. Martin Hunter & Cie

NOM ET ADRESSE DU DESTINATAIRE.

M. Le comte Dzialynski, hôtel Lambert, 2 rue 2 Ile St Louis
Destination définitive : Paris
à livrer (2) en gare

MARQUES ET NUMÉROS.	NOMBRE ET NATURE DES COLIS.	POIDS.	SÉRIES ou Tarifs.
C M 1/2	2 Caisses marbre ouvré (objets d'art)	119	1/2
	A reporter d'autre part.....		

PORT PAYÉ.

»	10
»	20

DÉTAIL DES FRAIS.

		PORT DU.	
Enregistrement		»	10
Chemins de fer de Lyon	119 K. 1/2 série à f. 150 f	18	10
	K. série à f.		
	K. série à f.		
Chin de Cre	K. série à f. 12		
Chemins correspondants.	K. série à f. 301 f 90		
	K. série à f. 15 f 75		
	K. série à f. 18 f 90		
Timbre		»	20
Déboursés		9	95
Camionnage au départ par la Compagnie			
Remboursement payable après encaissement			
TOTAL		28	65
Camionnage à l'arrivée par la Compagnie			
Lettre d'avis			
Magasinage jours			
Réparations			
TOTAL			
Camionnage à l'arrivée par entrepreneur, ou réexpédition			
Octroi			
TOTAL			

Détail des déboursés et des pièces accompagnant l'expédition.

Douane	6	90
	1	75

DÉTAILS RELATIFS A LA RÉEXPÉDITION.

DÉSIGNATION des chemins.	TARIFS DEMANDÉS par l'Expéditeur.	AFFRANCHISSEMENT au delà.
Camionnage à l'arrivée ou réexpédition...		
TOTAL.....		

(1) Laisser en blanc, si l'Expéditeur n'a pas spécifié les Tarifs dont il demande l'application.
(2) Indiquer le mode de livraison EN GARE OU A DOMICILE.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Paris, Paul Dupont.

RÉEXPÉDITIONS SUCCESSIVES.

Chemins de :																		
DÉTAILS.																		
Délais																		
Gare destinataire																		
Expédition du																		
Nos d'expédition																		
Nos des wagons																		
Poids par série et par tonne																		
Do do do																		
Do do do																		
PORT PAYÉ.																		
Taxe suivant détail ci-dessus																		
Do do do																		
Do do do																		
Camionnage à l'arrivée par la Compagnie																		
Réexpédition à fr. la tonne																		
TOTAL																		
PORT DU.																		
Report d'autre part. — Port et débours																		
Report d'autre part. — Remboursement																		
TOTAL																		
Taxe suivant détail ci-dessus																		
Do do do																		
Do do do																		
Frais faits au passage suivant reçu																		
Camionnage à l'arrivée par la Compagnie																		
TOTAL																		
Lettre d'avis																		
Loyers de wagons																		
Magasinage jours																		
Réparations																		
TOTAL																		
Camionnage par entreprise ou réexpédition																		
TOTAL																		

MARQUES ET NUMÉROS.	NOMBRE ET NATURE DES COLIS.	POIDS.	SÉRIES OU TARIFS.
Report	Le 11 avril Pendry		
TOTAL			

CHEMINS DE FER — RÉCÉPISSÉS — cent. 20 — SEINE

Pour acquit :
Le Chef de Gare,

NOTA. — Les indications du présent récépissé, en ce qui concerne les prix et les délais, n'engagent la Compagnie et le public qu'autant qu'elles sont conformes aux conditions des tarifs homologués.

107

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

PARTIE NORD DU RÉSEAU

AGENCE EN DOUANE

Compte de frais à JD 1/12 2 C/ Intérieur 118 K

d'envoi de M.

pour M. le Comte Dzialinski

Mod. 989. Impr. Ve Chanoine, Lyon.

Droit d'entrée et acquit n° franchise

Timbre de acquit-à-caution		
Plomb		
Droits de la Compagnie	1	00
Boîte à échantillons		
Port de lettre		10
Toile d'emballage		
Déboursés	44	30
TOTAL	4	40

Paris, le 23 Janv 1865.

C. Seu

108

P.-L.-M. — MOD. 202. (1865).

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

N° 20 cen. SEINE

GRANDE VITESSE.

E 26

RÉCÉPISSÉ POUR LE DESTINATAIRE

Gare de départ : _____ Gare d'arrivée : B. Dne

REÇU le 20 Janvier 186 8, de M. M. Fuster

pour être expédié à M. Comte Gn Drialinski

hotel Lambert, 2 rue de l'île St Louis

Remboursement fr. _____ à Paris

Nombre.	DÉSIGNATION DES COLIS.	POIDS.
E	Cg. Litre 3396	118
JD 11/12		

PARIS-DOUANE 22 JANVIER 1868

FRAIS DE TRANSPORT	
Port payé.	Port dû.
	4 fr 30

Le transport et la livraison ont lieu dans les délais déterminés d'autre part (Arrêté minist. du 15 avril 1859).

Le Chef de gare,

Gerard

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

Paris, Paul Dupont.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 1859, DÉTERMINANT LES DÉLAIS D'EXPÉDITION ET DE LIVRAISON, DE GARE EN GARE, DES MARCHANDISES EXPÉDIÉES A GRANDE VITESSE.

ART. 2. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs, comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures au moins avant l'heure réglementaire du départ de ce train, faute de quoi ils seront remis au départ suivant.

ART 3. — Pour les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques passant d'une ligne sur une autre, sans solution de continuité, le délai de transmission sera de trois heures à compter de l'arrivée du train qui les aura apportés au point de jonction, et l'expédition à partir de ce point aura lieu par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes dont le départ suivra l'expiration de ce délai.

Le délai de transmission entre les lignes qui, aboutissant dans une même localité, n'ont pas encore de gare commune, sera porté à huit heures, non compris le temps pendant lequel les gares sont fermées, conformément aux 2e et 3e § de l'art. 5 ci-dessous, et il sera de la même durée entre les diverses gares de Paris, jusqu'à ce que le service de la grande vitesse ait été organisé sur le chemin de fer de Ceinture, le surplus des conditions énoncées au § 1er du présent article restant applicable dans ces deux derniers cas.

ART. 4. — Les expéditions seront mises à la disposition des destinataires, à la gare, deux heures après l'arrivée du train mentionné aux articles 2 et 3.

ART. 5.—Les expéditions arrivant de nuit ne seront mises à la disposition des destinataires que deux heures après l'ouverture de la gare.

Du 1er avril au 30 septembre, les gares seront ouvertes, pour la réception et la livraison des marchandises à grande vitesse, à six heures du matin, au plus tard, et fermées, au plus tôt, à huit heures du soir.

Du 1er octobre au 31 mars, elles seront ouvertes à sept heures du matin au plus tard, et fermées, au plus tôt, à huit heures du soir.

Les dispositions des trois paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables au lait, aux fruits, à la volaille, à la marée et autres denrées destinées à l'approvisionnement des marchés de la ville de Paris et des autres villes qui seraient ultérieurement désignées par l'administration supérieure et les Compagnies entendues.

Ces marchandises seront mises à la disposition des destinataires, de nuit comme de jour, dans le délai fixé à l'article 4.

ART. 13. — Aux délais fixés ci-dessus seront ajoutés les délais nécessaires pour l'accomplissement des formalités de douane.

INDICATION

DES TAXES

en cas de réexpédition.

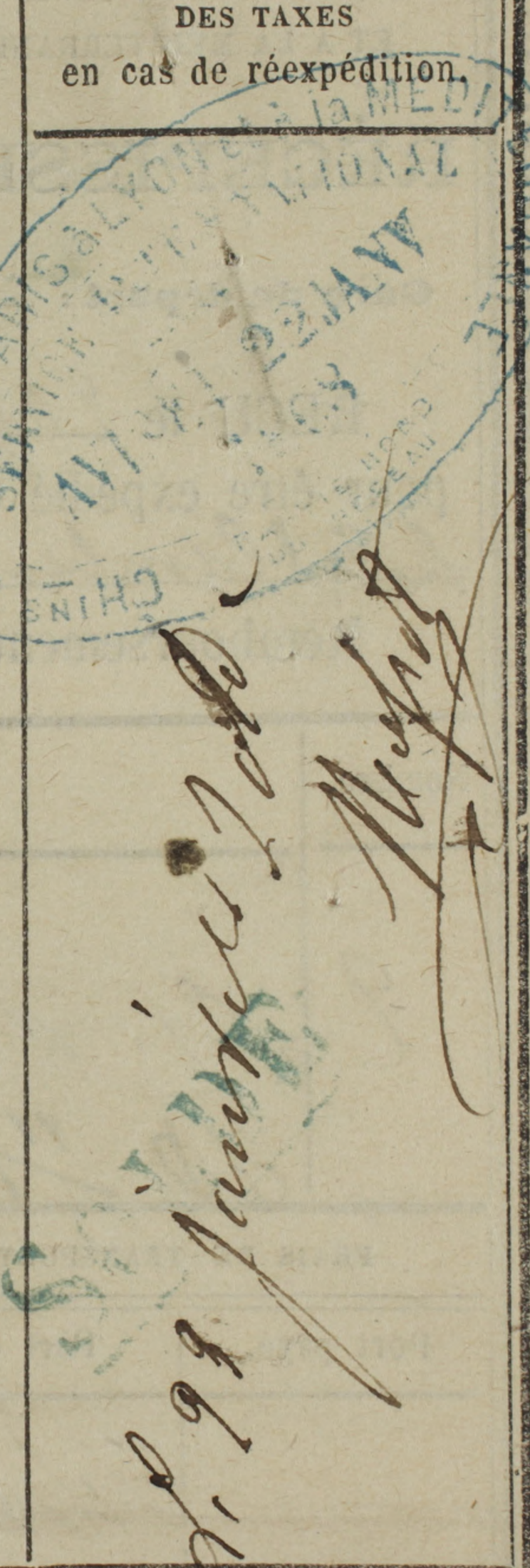

103

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

PARTIE NORD DU RÉSEAU

AGENCE EN DOUANE

Compte de frais à JD 1/3 3 C/ Fotenie 398 K

d'envoi de M. Martin Furbe

pour M. Jean Gartowski

Mod. 989. Impr. Ve Chanoine, Lyon.

Droit d'entrée et acquit n° Franchise		
Timbre de acquit-à-caution.....		
Plomb.....		
Droits de la Compagnie.....	1	50
Boîte à échantillons.....		
Port de lettre.....		10
Toile d'emballage.....		
Déboursés.....	43	70
TOTAL.....	45	30

Paris, le 21 Janvier 186 9.

Pour acquit

C. Clerc

mis 113

Service Maritime

MO

P.-L.-M. — MOD. II. (1865).

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

GARE EXPÉDITRICE : Marseille Joliette

GARE DESTINATAIRE : Paris Quai

RÉCÉPISSÉ A REMETTRE AU DESTINATAIRE.

PETITE VITESSE.

N° 749

GARE DE TRANSIT : 82689

Date de remise 14 Janvier 1868 N° 893

N° d'expédition

Wagons 1 Fret 6668

Tarifs demandés sur le réseau de Lyon (1) :

Délai maximum afférent au réseau de Lyon :

Arrivages du N°

Hangar : Travée :

NOM ET ADRESSE DE L'EXPÉDITEUR.

M. Martin Fustier & Cie

NOM ET ADRESSE DU DESTINATAIRE.

M. Le prince Czartoriski, hôtel Lambert rue Ile St Louis

Destination définitive : Paris

à livrer (2) en gare

MARQUES ET NUMÉROS.	NOMBRE ET NATURE DES COLIS.		POIDS.	SÉRIES ou Tarifs.
JD 1/3	3	Conserves porterie gré fin	398	1
		A reporter d'autre part.....		

PORT PAYÉ.		DÉTAIL DES FRAIS.	PORT DU.	
»	10	Enregistrement.....	»	10
		Chemins de fer de Lyon. 398 K. 1 série à f. 101	40	40
		Chin de Cre K. série à f. 4		
		Chemins correspondants. K. série à f. 4		
		K. série à f.		
		K. série à f.		
»	20	Timbre.....	»	20
		Déboursés.....	3	00
		Camionnage au départ par la Compagnie.....		
		Remboursement payable après encaissement.....		
		TOTAL.....	43	70
		Camionnage à l'arrivée par la Compagnie.....		
		Lettre d'avis.....		
		Magasinage jours.....		
		Réparations.....		
		TOTAL.....		
		Camionnage à l'arrivée par entrepreneur, ou réexpédition..		
		Octroi.....		
		TOTAL.....		

Détail des déboursés et des pièces accompagnant l'expédition.

Assigné	2	50
Douane	1	50
	3	00

DÉTAILS RELATIFS A LA RÉEXPÉDITION.

DÉSIGNATION des chemins.	TARIFS DEMANDÉS par l'Expéditeur.	AFFRANCHISSEMENT au delà.
Camionnage à l'arrivée ou réexpédition...		
TOTAL.....		

(1) Laisser en blanc, si l'Expéditeur n'a pas spécifié les Tarifs dont il demande l'application.
(2) Indiquer le mode de livraison EN GARE OU A DOMICILE.

Paris, Paul Dupont.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

RÉEXPÉDITIONS SUCCESSIVES.

Chemins de :

DÉTAILS.

Délais.....
Gare destinataire.....
Expédition du.....
Nos d'expédition.....
Nos des wagons.....
Poids par série et par tonne.....
Do do do.....
Do do do.....

PORT PAYÉ.

Taxe suivant détail ci-dessus.....
Do do do.....
Do do do.....
Camionnage à l'arrivée par la Compagnie..
Réexpédition à fr. la tonne.....
TOTAL.....

PORT DU.

Report d'autre part { Port et débours..... / Remboursement..... }
TOTAL.....
Taxe suivant détail ci-dessus.....
Do do do.....
Do do do.....
Frais faits au passage suivant reçu.....
Camionnage à l'arrivée par la Compagnie..
TOTAL.....
Lettre d'avis.....
Loyers de wagons.....
Magasinage jours.....
Réparations.....
TOTAL.....
Camionnage par entreprise ou réexpédition.
TOTAL.....

MARQUES ET NUMÉROS.	NOMBRE ET NATURE DES COLIS.	POIDS.	SÉRIES OU TARIFS.
Report.....			
Vu 21 janvier 1862			
	TOTAL.....		

CHEMINS DE FER RÉCÉPISSÉS cen. 20. SEINE

Pour acquit :
Le Chef de Gare,

NOTA. — Les indications du présent récépissé, en ce qui concerne les prix et les délais, n'engagent la Compagnie et le public qu'autant qu'elles sont conformes aux conditions des tarifs homologués.

P. L. M. — MOD. 202. (1865).

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE.

Ch. de fer de PARIS à LYON et à la Méditerranée. N° 226 Grande vitesse.

RÉCÉPISSÉ POUR L'EXPÉDITEUR

GARE DE Marseille Joliette

Reçu le 10 Janvier 1868

de M Martin Fuster

pour M Comte Jn Dzialinski

à Paris

Remboursement fr.

Nomb.	DÉSIGNATION DES COLIS.	POIDS.
2	Ctes poterie	18

PORT PAYÉ	PORT DU
fr.	fr. 44-20

Le transport et la livraison ont lieu dans les délais déterminés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1859.

Le Chef de gare,

Arrigoni

NOTA. — La colonne des prix de transport, d'autre part, ne comprend pas le montant des frais dont les colis peuvent se trouver grevés au delà de la gare d'arrivée du réseau, pour réexpédition, factage, octroi, douane, etc. Toutefois, pour les réexpéditions taxées à un tarif commun, cette colonne comprend le prix de transport jusqu'à la gare d'arrivée où expire le tarif commun.

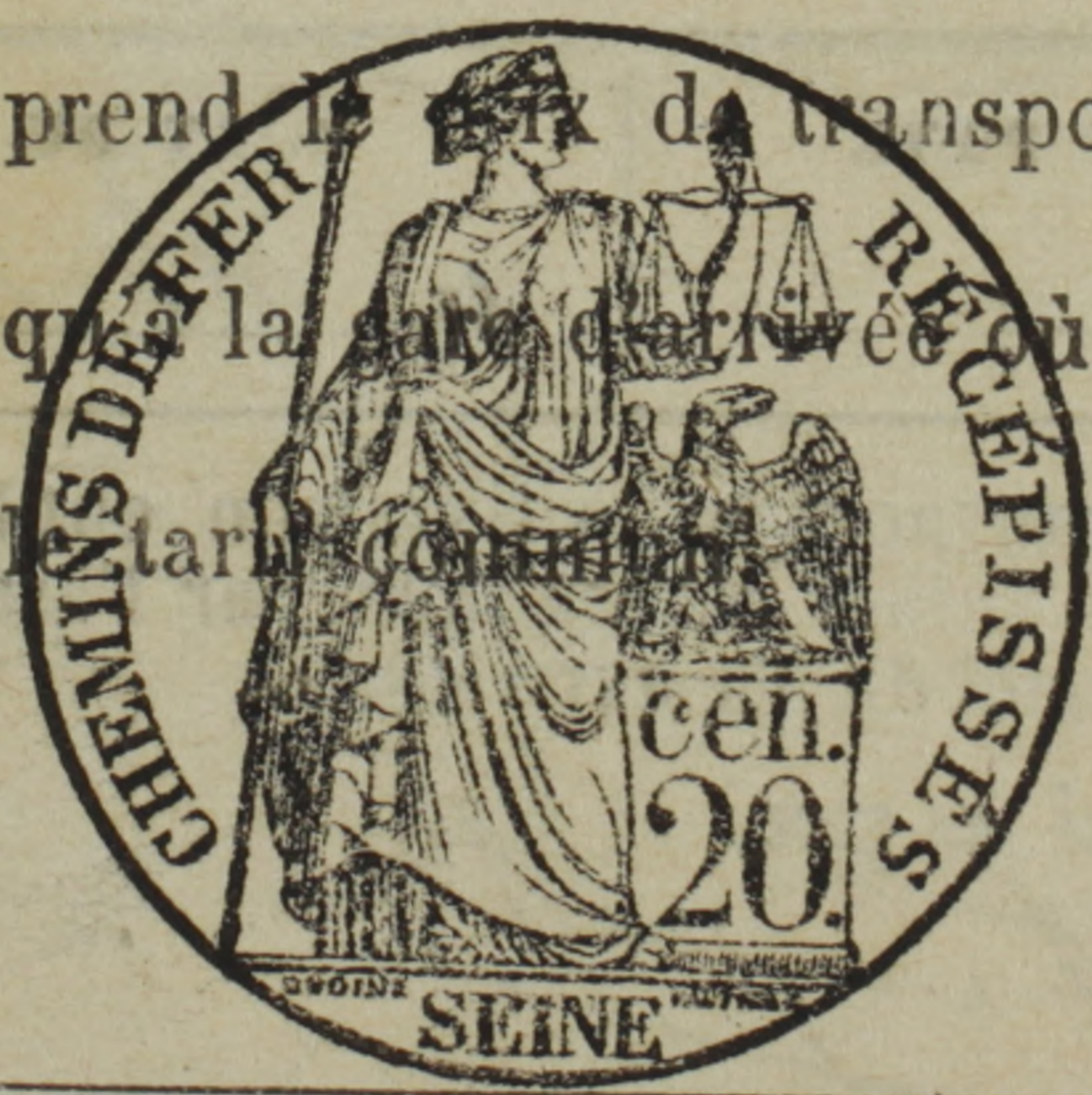

Service International

P.-L.-M. — MOD. II. (1865).

893

112

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

GARE

N° 749 ~~Marseille Joliette~~

RÉCÉPISSÉ A REMETTRE A L'EXPÉDITEUR.

PETITE VITESSE.

Reçu de M. Martin Fuster pour être expédié à M. le prince Czartoriski à Paris, hôtel Lambert, rue de l'île St Louis contre remboursement de Fr. trois.

les colis ci-après, qui devr ont être mis à sa disposition dans les délais déterminés d'autre part (arrêté ministériel du 15 avril 1859).

MARQUES ET NUMÉROS.	NOMBRE ET NATURE DES COLIS.		POIDS déclaré.	(1) PRIX du transport.	
T D 1/3	3	Caisses poterie de grès fin	398	40	80

PORT PAYÉ, Fr. _____

Le 14 Janvier 1869

Le Chef de Gare,

Maghebou

NOTA. — Les prix et délais indiqués sur le présent Récépissé ne sont obligatoires, pour le public et pour la Compagnie, qu'autant qu'ils sont conformes à ceux des Tarifs homologués.

(1) Les prix indiqués dans cette colonne ne comprennent pas ceux dont l'expédition pourrait être grevée au delà de la gare d'arrivée du réseau pour frais de réexpédition, magasinage, réparation, octroi, etc. Toutefois, pour les expéditions taxées au Tarif commun des chemins de fer de Lyon avec d'autres chemins de fer correspondants, le prix du transport est indiqué jusqu'à la gare d'arrivée où expire le Tarif commun.

Paris, Paul Dupont.

EXTRAIT *de l'arrêté ministériel du 15 avril 1859, déterminant les délais d'expédition et de livraison, de gare en gare, des marchandises expédiées à* **petite** *vitesse.*

ART. 6.

Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

ART. 7.

La durée du trajet, pour les transports à petite vitesse, sera calculée à raison de vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Ne seront pas comptés les excédants de distance jusques et y compris 25 kilomètres. Ainsi, 150 kilomètres compteront comme 125, 275 comme 250, etc.

ART. 8.

Pour les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques passant d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, le délai d'expédition fixé à l'article 6 ne sera compté qu'à la gare originaire et une seule fois; mais il est accordé aux compagnies un jour de délai pour la transmission d'une ligne à l'autre, la durée du trajet, pour chaque compagnie, restant fixée comme il est dit a l'article 7.

Toutefois, à Paris, pour la transmission d'une gare à l'autre, par le Chemin de fer de Ceinture, le délai sera de deux jours; mais il comprendra la durée du trajet sur ledit chemin.

Le délai de transmission entre les lignes qui, aboutissant dans une même localité, n'ont pas encore de gare commune, sera porté à trois jours, le surplus des conditions énoncées au paragraphe 1er du présent article restant applicable dans ce dernier cas.

ART. 9.

Les expéditions seront mises à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

ART. 10.

Le délai total résultant des articles 6, 7, 8 et 9 sera seul obligatoire pour les Compagnies.

ART. 11.

Les délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour l'expédition, le transport et la livraison des marchandises à petite vitesse sont maintenus dans les tarifs spéciaux où ils ont été introduits, avec l'approbation de l'Administration supérieure, comme compensation d'une réduction de prix.

ART. 12.

Du 1er avril au 30 septembre, les gares seront ouvertes, pour la réception et la livraison des marchandises à petite vitesse, à six heures du matin, au plus tard, et fermées, au plus tôt, à six heures du soir.

Du 1er octobre au 31 mars, elles seront ouvertes à sept heures du matin, au plus tard, et fermées au plus tôt à cinq heures du soir.

Par exception, les dimanches et jours fériés, les gares des marchandises à petite vitesse seront fermées à midi, et les livraisons restant à faire avant la fin de la journée seront remises à la première moitié du jour suivant.

Dans ce dernier cas, le délai fixé pour la perception du droit de magasinage, soit par les tarifs généraux, soit par les tarifs spéciaux homologués par l'Administration supérieure, sera augmenté de tout le temps compris entre l'heure de midi et l'heure réglée aux paragraphes 1 et 2 du présent article pour la fermeture des gares.

ART. 13.

Aux délais fixés ci-dessus s[illegible] délais nécessaires pour l'accompli[illegible] formalités de douane.

CHEMINS DE FER RECEPISSES
cen. 20
SEINE

La Internationale

113

1791

P.-L.-M. — MOD. II. (1865).

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE.

GARE Marseille Joliette

N° 1470

RÉCÉPISSÉ A REMETTRE A L'EXPÉDITEUR.

PETITE VITESSE.

Reçu de M. Martin Gustier & Cie pour être expédié à M. le Comte Dzialinski à Paris rue St Louis hotel Lambert à Paris contre remboursement de Fr. — , — sous — les colis ci-après, qui devr ont être mis à sa disposition dans les délais déterminés d'autre part (arrêté ministériel du 15 avril 1859).

MARQUES ET NUMÉROS.	NOMBRE ET NATURE DES COLIS.	POIDS déclaré.	(1) PRIX du transport.
T D 10/12	3 Cadres poterie de Gré fin	387	34 50

Le 27 Janvier 1868

Le Chef de Gare,

PORT PAYÉ, Fr.

NOTA. — Les prix et délais indiqués sur le présent Récépissé ne sont obligatoires, pour le public et pour la Compagnie, qu'autant qu'ils sont conformes à ceux des Tarifs homologués.

(1) Les prix indiqués dans cette colonne ne comprennent pas ceux dont l'expédition pourrait être grevée au delà de la gare d'arrivée du réseau pour frais de réexpédition, magasinage, réparation, octroi, etc. Toutefois, pour les expéditions taxées au Tarif commun des chemins de fer de Lyon avec d'autres chemins de fer correspondants, le prix du transport est indiqué jusqu'à la gare d'arrivée où expire le Tarif commun.

Paris, Paul Dupont.

EXTRAIT *de l'arrêté ministériel du 15 avril 1859, déterminant les délais d'expédition et de livraison, de gare en gare, des marchandises expédiées à* **petite** *vitesse.*

ART. 6.

Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

ART. 7.

La durée du trajet, pour les transports à petite vitesse, sera calculée à raison de vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Ne seront pas comptés les excédants de distance jusques et y compris 25 kilomètres. Ainsi, 150 kilomètres compteront comme 125, 275 comme 250, etc.

ART. 8.

Pour les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques passant d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, le délai d'expédition fixé à l'article 6 ne sera compté qu'à la gare originaire et une seule fois; mais il est accordé aux compagnies un jour de délai pour la transmission d'une ligne à l'autre, la durée du trajet, pour chaque compagnie, restant fixée comme il est dit à l'article 7

Toutefois, à Paris, pour la transmission d'une gare à l'autre, par le Chemin de fer de Ceinture, le délai sera de deux jours; mais il comprendra la durée du trajet sur ledit chemin.

Le délai de transmission entre les lignes qui, aboutissant dans une même localité, n'ont pas encore de gare commune, sera porté à trois jours, le surplus des conditions énoncées au paragraphe 1er du présent article restant applicable dans ce dernier cas

ART. 9

Les expéditions seront mises à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

ART 10.

Le délai total résultant des articles 6, 7, 8 et 9 sera seul obligatoire pour les Compagnies

ART 11.

Les délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour l'expédition, le transport et la livraison des marchandises à petite vitesse sont maintenus dans les tarifs spéciaux où ils ont été introduits, avec l'approbation de l'Administration supérieure, comme compensation d'une réduction de prix

ART. 12.

Du 1er avril au 30 septembre, les gares seront ouvertes, pour la réception et la livraison des marchandises à petite vitesse, à six heures du matin, au plus tard, et fermées, au plus tôt, à six heures du soir.

Du 1er octobre au 31 mars, elles seront ouvertes à sept heures du matin, au plus tard, et fermées au plus tôt à cinq heures du soir.

Par exception, les dimanches et jours fériés, les gares des marchandises à petite vitesse seront fermées à midi, et les livraisons restant à faire avant la fin de la journée seront remises à la première moitié du jour suivant.

Dans ce dernier cas, le délai fixé pour la perception du droit de magasinage, soit par les tarifs généraux, soit par les tarifs spéciaux homologués par l'Administration supérieure, sera augmenté de tout le temps compris entre l'heure de midi et l'heure réglée aux paragraphes 1 et 2 du présent article pour la fermeture des gares

ART. 13

Aux delais fixés ci-dessus seront ajoutés les délais nécessaires pour l'accomplissement des formalités de douane.